



Proposition de désaffectation en vue de l'aliénation de portions de chemins ruraux

DEL23_2024_03_28

En exercice : 20

Présents : 16

Votants : 20

Le vingt-huit mars deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Languidic s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, DE KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUEGAN Christian, FEBRAS José, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, VALPERGUE DE MASIN Olga, PURENNE Myriam.

Étaient absents excusés : PROD'HOMME Anne-Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie.

Pouvoirs : PROD'HOMME Anne-Sophie donne pouvoir à DUPUY Typhenn, LE CAPITAINE Anne Cécile donne pouvoir à JEGOUX Thomas, ANN Véronique donne pouvoir à PURENNE Myriam, PENNANEAC'H Mélanie donne pouvoir à BOULOUARD Eric.

Le secrétariat a été assuré par : HERVO Ewen.

Rapporteur : Monsieur Eric EVANNO

↳ L'adjoint au maire informe l'assemblée :

Suite à des demandes de riverains, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence pour la collectivité de conserver certaines portions de chemins ruraux que le public n'utilise pas ou plus.

Il est à noter qu'un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

1 - le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public ;

2 - une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation ;

3 – le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, avant de finaliser la vente, mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés ;

4 – s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal ou les conseils municipaux a/ont, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution.

En l'espèce, il s'agirait d'envisager la cession des portions de chemins ruraux suivantes :

- **Chemin Rural n°426 à Kernicol** : M. et Mme GUILLEMOT demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR 426 d'une superficie d'environ 600 m². Cette partie dessert uniquement les parcelles de M. et Mme GUILLEMOT.

- **Chemin Rural N°309 à Faouet Baudry** : M. Benard, propriétaire de la parcelle SE 53 et 54, dont l'assainissement a été réalisé il y a plusieurs années sur le chemin rural 309, a été dans l'obligation de remettre aux normes celui-ci. Cette emprise initiale, certes irrégulière, n'entravait cependant pas la circulation publique et impliquait de fait une désaffectation à l'usage du public. En complément de la délibération n°07 en date du 12 avril 2023 et après bornage de la partie concernée, l'emprise s'établit à 154m².

- **Chemin rural n°119 à Le Gliévec** : Mme FORMAL et Mme LE MAREC demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural CR n°426 d'une superficie de 38 m² estimée. Cette partie de chemin s'est avec le temps intégrée à la propriété de M. FORMAL.

- **Chemin XT n°28 Mane Bouilleron** : M. FRAPPIER demande l'acquisition d'une partie de la parcelle XT28 qui dessert sa propriété. Superficie de 771m².

- **Chemin CR n°205 Kergallo** : M. LE MANCQ souhaite acquérir une partie du chemin rural. Cette parcelle de 70 m² ne dessert que leur propriété.

Avant de lancer la procédure d'aliénation (cession) potentielle de ces cinq emprises précitées, il est nécessaire de constater leur désaffectation et d'autoriser le maire à lancer une enquête publique préalable et désigner un commissaire enquêteur.

Cette enquête visera à recueillir les observations du public afin que, dans une seconde délibération, au vu des résultats de l'enquête et des estimations domaniales, le conseil se positionne sur leur cession. A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal délibèrera sur le principe de l'aliénation.

Toutefois la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés, représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou bien les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie a demandé, dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin. Si une telle association n'a pas vu le jour, et après que le conseil municipal a décidé la vente du chemin rural, un courrier est adressé aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Il convient de préciser que les honoraires du commissaire enquêteur constituent une dépense obligatoire pour la commune qui ne pourra en aucun cas être mise à la charge des acquéreurs.

↳ L'adjoint au maire propose à l'assemblée :

Il appartient au conseil municipal :

- De constater la désaffectation des cinq portions de chemins ruraux précitées,
- De donner l'autorisation à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 161-25 à R 161-27 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 à L 141-5 et R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code de l'environnement et son article L 123-4 ;

Vu l'avis de la commission travaux urbanisme,

Vu les avis des domaines joints,

➤ APPROUVE

- La désaffectation des cinq portions de chemins ruraux précités,
- L'autorisation donnée à M. le maire d'ouvrir l'enquête publique et désigner le commissaire enquêteur,

ADOPTÉ : à 20 voix pour.

PJ : - Plans

- Avis des domaines

Fait à LANGUIDIC le 29 mars 2024

Le Maire,



Laurent DUVAL